

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq du mois de mai à vingt heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Beauchamp, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme ARNAUD, M. SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, M. HUMBERT, Mme PIRES, M. BRASSEUR, Mme DIAS, M. WALTER, Mme MAILLARD, M. PERRIN, Mme LE BRAS, M. MULLER, Mme DUMITRU, M. BACARI, Mme GUZIK, M. DUHEM, Mme NAIL, M. CHANDELIER, Mme LOISEAU, M. REMOND, Mme SERVAIS, Mme MERLAY-SOUTERBICQ, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles, L. 2121-7, L. 2121-15, L. 2122-8, L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Françoise NORDMANN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M CHANDELIER Enrick a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 – ELECTION DU MAIRE

Vu les articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 65 et L. 66 du Code électoral,

Vu l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Après un tour de scrutin, avec **25 suffrages et 4 n'ont pas pris part au vote**, Mme Françoise NORDMANN a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Du 25 MAI 2020

Déclaration de Madame le Maire pour le groupe « Agir ensemble pour Beauchamp »:

« Chers Collègues, Chères Beauchampoises, Chers Beauchampois,

La période que nous traversons est inédite, et éprouvante pour certains d'entre nous.

Durant ces huit semaines, la collectivité s'est organisée pour assurer au mieux sa mission de service public malgré toutes les contraintes qui lui étaient imposées. Aux côtés des élus, les agents communaux ont permis le fonctionnement de la collectivité. Nous les remercions pour leur engagement sans faille auprès des Beauchampois.

Un élan de solidarité a vu le jour dès la première semaine et vous avez été nombreux à donner de votre temps pour prendre soin des personnes vulnérables.

Avec mon équipe, je tenais particulièrement à remercier l'ensemble des personnes qui ont permis de traverser cette période avec plus de solidarité et de dévouement, qu'ils soient, médecins, pharmaciens, infirmiers, auxiliaires de vies, enseignants, bénévoles, commerçants, policiers, pompiers, professions de santé. A tous ceux qui ont agi au quotidien pour nous, Merci !

Ce soir, nous sommes enfin réunis pour l'installation de notre conseil municipal et avec mon équipe, nous remercions les Beauchampois pour la confiance qu'ils nous ont renouvelée avec près de 70% des suffrages.

Nous vous avons présenté un projet ambitieux pour notre ville et respectueux de notre cadre de vie. Nous souhaitons avec vous le partager et le construire.

Dans le contexte de l'état d'urgence, l'Etat s'est appuyé sur les Maires pour mettre en musique la partition du confinement et maintenant celle du déconfinement.

Pour ma part, je prends cette responsabilité comme une évidence de mon rôle de Maire passé et futur.

Le moment que nous vivons, aujourd'hui, est un moment fort et un moment singulier. Maire, c'est un mandat de proximité, de contact et d'actions concrètes.

Mais l'honneur qui m'est fait aujourd'hui, et dont je vous remercie, est collectif. Je veux m'adresser ici à l'ensemble de mon équipe afin de lui rendre hommage pour la campagne que nous avons menée, sans compter notre temps ni notre énergie.

C'est une équipe qui a montré sa solidité, son engagement, et qui, aujourd'hui, a hâte de mettre à nouveau ses compétences et son énergie collective, au service de notre ville. Vous pouvez avoir confiance et être certains de notre compétence et de notre dévouement.

Je suis très honorée et consciente des défis que nous aurons à relever, qu'ils soient sociaux ou économiques afin que notre commune puisse se développer harmonieusement tout en répondant aux besoins des Beauchampois.

Je vous remercie. »

3 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum pour un effectif de 29 conseillers municipaux.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 25 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Mme MERLAY-SOUTERBICQ, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON) DECIDE

- **De fixer à huit le nombre d'adjoints au maire de la commune.**

4 – ELECTION DES ADJOINTS

Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 et L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L. 65 et L. 66 du Code électoral.

Du 25 MAI 2020

Après un tour de scrutin, avec **25 suffrages** et **4 n'ont pas pris part au vote**, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants : M. Patrick PLANCHE, Mme Véronique ARNAUD, M. Pascal SEIGNÉ, Mme Véronique KERGUIDUFF, M. Nicolas MANAC'H, Mme Sylvia CERIANI, M. David HUMBERT, Mme Carla PIRES.

Le Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints est conservé en mairie et affiché depuis le mardi 26 mai 2020 sur les portes de la mairie.

5 –PRESENTATION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code général des collectivités territoriales

6 –DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal dans différents domaines d'intervention.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par **25 voix « POUR »** et **4 « ABSTENTIONS »** (Mme MERLAY, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN et M. BEDON) **DECIDE :**

De donner délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans en tant que preneur et n'excédant pas 6 ans en tant que bailleur ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion

Du 25 MAI 2020

- de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 15. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
 17. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant maximum de 500 000 € ;
 18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 50 000 € ;
 21. De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire entraînant la création d'une surface de plancher strictement supérieure à 500 m².

7 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'élection du maire et des huit adjoints,

Considérant le projet de désignation de 7 conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%,

Considérant le II de l'article 2123-24 du CGCT permettant de dépasser ce taux de 6% à condition que le montant total de l'enveloppe des indemnités susceptibles d'être alloué au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le Maire informe le Conseil municipal que dans la limite des taux maxima, le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Selon le Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

De même dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations) l'indemnisation d'un conseiller municipal, au titre d'une délégation de fonction.

Les taux applicables pour une population totale comprise entre 3 500 et 9 999 habitants sont les suivants :

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Enveloppe Indemnités brutes (en euros)
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires	55%	2 128,86	8 984,52 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints	22%	851,54	
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des Conseillers Municipaux Délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire des maires et adjoints (taux maximal individuel 6%)		

Le montant de l'indice brut terminal est de 3 889,40 € depuis le 1^{er} janvier 2019.

Au regard de ces éléments le tableau récapitulatif des indemnités pouvant être allouées aux élus de la ville de Beauchamp est le suivant :

	Taux appliqué (taux appliqué à l'indice brut terminal)	Nb élus	Enveloppe Indemnités brutes (en euros)
Maire	55%	1	8 984,52 €
1 ^{er} Adjoint	19%	1	
2 ^{ème} Adjoint	18%	1	
3 ^{ème} Adjoint	5,60%	1	
4 ^{ème} Adjoint	18%	1	
5 ^{ème} Adjoint	18%	1	
6 ^{ème} Adjoint	18%	1	
7 ^{ème} Adjoint	18%	1	
8 ^{ème} Adjoint	18%	1	
Conseillers municipaux délégués	6,20%	7	

Par ailleurs, pour les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, l'article L. 2123-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, les pertes de revenu qu'ils subissent, lorsqu'elles résultent :

- de leur participation aux réunions et séances ci-après :
 - séances plénières du Conseil municipal ;
 - réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
 - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Déclaration de « Beauchamp A Votre Image » : « La pandémie due au Coronavirus conduit nos pays à une crise économique majeure. Cette crise touche déjà les plus précaires de nos concitoyens. Les Beauchampois

Du 25 MAI 2020

ne sont pas épargnés. Notre ville doit faire un effort pour les accompagner.

Les élus de la majorité connaissent également la situation financière fragile de notre ville.

Aussi nous sommes stupéfaits de constater qu'ils utilisent au maximum l'enveloppe budgétaire des indemnités d'élus ce qui ne s'était pas fait depuis 2014.

Une baisse de leurs indemnités aurait été un geste fort de générosité, de solidarité et de responsabilité en ce début de mandature que tous les Beauchampois auraient apprécié. Aussi les élus de Beauchamp à Votre Image 2020 votent « contre ».

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par 25 voix « POUR » et 4 « CONTRE » (Mme MERLAY, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN et M.BEDON) DECIDE :

De fixer le montant des indemnités des élus comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Taux appliqué (taux appliqué à l'indice brut terminal)	Nb élus	Enveloppe Indemnités brutes (en euros)
Maire	55%	1	8 984,52 €
1 ^{er} Adjoint	19%	1	
2 ^{ème} Adjoint	18%	1	
3 ^{ème} Adjoint	5,60%	1	
4 ^{ème} Adjoint	18%	1	
5 ^{ème} Adjoint	18%	1	
6 ^{ème} Adjoint	18%	1	
7 ^{ème} Adjoint	18%	1	
8 ^{ème} Adjoint	18%	1	
Conseillers municipaux délégués	6,20%	7	

Cette indemnité sera effective à compter de la réception de l'arrêté de délégation du Maire qui sera affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

D'approuver la compensation des pertes de revenu des élus conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

8 – DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES ELUS SIEGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu les articles R123-7 et R.123-10 du Code de l'action sociale.

Du 25 MAI 2020

Le Conseil municipal doit, dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement, procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre des membres.

Il est proposé de procéder au scrutin.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **APPROUVE à l'unanimité** la fixation à cinq le nombre des membres du CCAS.

Le Conseil municipal, **PROCEDE** à l'élection des membres du CCAS.

Il est rappelé que Madame Françoise Nordmann, Maire, préside de droit le CCAS.

Au terme de cette élection sont élus :

Liste « Agir ensemble pour Beauchamp »

Mme Sylvia CERIANI, Mme Christine NAIL, Mme Maryse SERVAIS, Mme Evelyne LE BRAS

Liste « Beauchamp à Votre Image » :

M. Thomas BEDON

9 — ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu les articles L1411-5, L2121-21, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP) sont présidées par l'autorité habilitée à signer les marchés et conventions de délégations de service public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est permis que les listes comprennent moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et à

Du 25 MAI 2020

l'élection des membres de la commission de délégation des services publics à scrutin secret.

- Au terme de cette élection sont élus à la commission d'appel d'offres :

Liste « Agir ensemble pour Beauchamp »

Titulaires : M. Nicolas MANAC'H, M. Patrick PLANCHE, M. Pascal SEIGNE, M. Alain PERRIN.

Suppléants : Mme Christine NAIL, M. Régis BRASSEUR, Mme Véronique ARNAUD, Mme Marie-Madeleine MAILLARD.

Liste « Beauchamp à Votre Image » :

Titulaire : Mme Marie-Laure KEPEKLIAN

Suppléant : M. Thomas BEDON

- Au terme de cette élection sont élus à la commission de délégation des services publics:

Liste « Agir ensemble pour Beauchamp »

Titulaires : M. Nicolas MANAC'H, M. Patrick PLANCHE, M. Pascal SEIGNE, M. Alain PERRIN.

Suppléants : Mme Christine NAIL, M. Régis BRASSEUR, Mme Véronique ARNAUD, Mme Marie-Madeleine MAILLARD.

Liste « Beauchamp à Votre Image » :

Titulaire : Mme Marie-Laure KEPEKLIAN

Suppléant : M. Thomas BEDON

10 – DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la délibération DEL n°2018-060 du 28 juin 2018 sur la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

Vu la délibération DEL n°2018-061 du 28 juin 2018 sur la fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT, maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Par délibérations DEL n°2018-060 et DEL n°2018-061 du 28 juin 2018, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et 5 suppléants) au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et a maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour chacun de ces comités.

Conformément à l'article 32 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Maire préside de droit le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Du 25 MAI 2020

Aussi, il est proposé de désigner les conseillers municipaux pour siéger au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par 25 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (Mme MERLAY, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN et M. BEDON) DECIDE :

De procéder à la désignation des membres :

- du Comité Technique (CT) :

Titulaires: Mme Françoise NORDMANN, M. Patrick PLANCHE, M. Pascal SEIGNÉ, M. David HUMBERT, Mme Véronique KERGUIDUFF

Suppléants: Carla Pirès, M. Régis BRASSEUR, M. Serge MULLER, M. Antoine WALTER, Mme Christine NAIL.

- du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Titulaires: Mme Françoise NORDMANN, M. Patrick PLANCHE, M. Pascal SEIGNÉ, M. David HUMBERT, Mme Véronique KERGUIDUFF

Suppléants: Carla PIRES, M. Régis BRASSEUR, M. Serge MULLER, M. Antoine WALTER, Mme Christine NAIL.

Il est rappelé que Madame Françoise Nordmann, Maire, préside de droit le Comité Technique et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

11 – DEFINITION DES MOYENS MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AFIN DE PERMETTRE LES ECHANGES D'INFORMATIONS NECESSAIRES A LA TENUE DES INSTANCES

Vu les articles L2121-10 et L2121-13 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

De plus, l'article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lequel précise que la convocation est « *transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ».

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, au premier rang desquelles figure l'instruction du Conseil municipal, il convient de doter l'ensemble des conseillers municipaux, d'une tablette numérique et d'un accès à la solution « DOCAPOST FAST » pour accéder de manière dématérialisée à l'ensemble des projets de

Du 25 MAI 2020

délibérations et leurs pièces jointes ou annexes ainsi qu'à tous les dossiers nécessaires à la tenue des différentes commissions.

Cette tablette tactile est mise gratuitement à disposition des conseillers municipaux pendant la durée du mandat selon les modalités définies dans le projet de convention joint en annexe du rapport. Les modalités de mise à disposition et obligations sont définies par convention à signer par chacun des élus bénéficiaire de cette dotation. Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel et à l'utilisation de la solution « DOCAPOST FAST » est organisée pour les élus souhaitant disposer d'une prise en main rapide des outils. La tablette numérique est mise à disposition des conseillers municipaux jusqu'à l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard, date à laquelle elle sera restituée à la collectivité.

Le matériel informatique mis à disposition d'un (e) conseiller(e) municipal(e) devra également être restitué en cas de démission ou de départ de ce dernier.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver la mise à disposition des conseillers municipaux de la commune d'une tablette et d'un accès à la solution « DOCAPOST FAST » selon les modalités de la convention de mise à disposition jointe en annexe du rapport,

D'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document afférent.

Déclaration de « Beauchamp A Votre Image » : « Madame, Monsieur

Notre ville, notre pays, l'Europe et toute notre planète vivent des jours difficiles. Nous adressons toutes nos pensées à celles et à ceux qui ont été touchés par ce virus. Nous remercions tous nos concitoyens qui ont dû travailler pendant cette période ainsi que ceux qui, bénévoles, ont contribué au mieux-être de tous.

Le 15 mars, les élections municipales ont eu lieu dans les circonstances que nous connaissons. Plus de 62 % des Beauchampois ne sont pas venus voter : la peur, la crainte du virus...

Nous avons présenté une nouvelle équipe de jeunes, de seniors, de nouveaux habitants, de jeunes parents avec Alain, Huguette, Thomas, Marie--Laure, Thierry, Patricia, Jean Philippe, Françoise, Jean--Pierre, Pauline, Sylvain, Leapton, Cédric, Sandrine, Thierry, Mélanie, Joseph, Nathalie, Chamil, Isabelle, Rémy, Mériem, Jacques, Nadine, Mouna, Leila, Jean--Louis, Nicole, Cyril, Hélène, pour conduire notre ville. Tous restent mobilisés pour Beauchamp. Que chacun d'entre eux soit remercié pour son engagement.

La diversité de cette équipe, la fraîcheur des idées ont permis de développer un programme innovant au plus près des sujets qui nous touchent tous, la santé, l'environnement, la solidarité, l'entraide, la sécurité... Nos quatre élus de l'opposition auront à cœur de défendre ces idées au cours de la mandature.

Ainsi dans notre rôle d'opposition, que nous souhaitons constructive, mais aussi vigilante, nous vous informerons des décisions qui ne protégeraient pas vos intérêts. A titre d'exemple c'est notre alerte qui a préservé le Bois de Pontalis. Nous essayerons le plus possible de faire évoluer dans le bon sens les décisions qui seront proposées... en restant particulièrement vigilants sur les dépenses publiques.

Enfin sachez que sans hésiter et conscients de notre responsabilité d'élus, nous nous

Du 25 MAI 2020

sommes mis à la disposition de la municipalité pour aider les Beauchampoises dans cette crise sanitaire. Vous pourrez toujours compter sur nous dans l'avenir.»
Avec vous et pour vous.»

La séance est levée à 22h45.

Beauchamp, le 9 juin 2020



Le Maire

Françoise NORDMANN